

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\Pihourc Installation stockage non dang\  
Arrêté AP ISDND Pihourc.doc

**N° 1 4 8**

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'extension de l'ISDND  
(installation de stockage de déchets non  
dangereux) du « Pihourc »  
sur les communes de LATOUE et LIEOUX

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 modifié autorisant l'exploitation à SAINT-GAUDENS-LIEOUX, lieu-dit « Pihourc » d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, d'une plate-forme de fabrication de supports de culture, d'un dépôt de supports de culture ;

Vu l'arrêté du 2 août 1999, et les prescriptions y annexées, réglementant l'exploitation du centre d'enfouissement technique susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 approuvant le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 autorisant à compter du 13 février 2008 l'érection en commune autonome de la commune de LIEOUX, par dissociation des communes fusionnées de SAINT-GAUDENS et LIEOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 instituant des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'ISDND ;

Vu la demande présentée par le SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux du « Pihourc » sur les communes de LATOUE et LIEOUX, de réaliser des travaux sur le ruisseau du Barrail avec rejet des eaux pluviales et des lixiviats du site après traitement ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 novembre 2007 au 29 décembre 2007 par M. Hervé TEYCHENE, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu l'ensemble des pièces produits par le pétitionnaire en réponse aux observations du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de CASTILLON-de-SAINT-MARTORY dans sa séance du 9 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de SAINT-MARCET dans sa séance du 30 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de LANDORTHE dans sa séance du 6 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de LATOUE dans sa séance du 4 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de SAINT-GAUDENS dans sa séance du 7 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de SAUX-et-POMAREDE dans sa séance du 8 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de LARCAN dans sa séance du 11 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire, dans son rôle de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le 11 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission locale d'information et de surveillance de CLARAC-LIEUX le 4 février 2008 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional des affaires culturelles le 10 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 12 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 17 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement le 17 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 8 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 23 janvier 2008 ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours consulté ;

Vu les avis émis par l'inspecteur des installations classées le 2 septembre et le 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 septembre 2008 ;

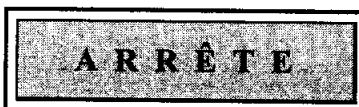
Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET le 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse du SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET en date du 12 novembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



**ARTICLE 1er** – Le SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, (ISDND) du « Pihourc » qu'il exploite sur le territoire des communes de LATOUE et de LIEOUX, conformément aux plans et données annexés à la demande d'autorisation, à réaliser des travaux d'aménagement du ruisseau du Barrail et à rejeter les eaux pluviales dans le Barrail et la Garrie, et les lixiviats traités dans la Noue.

Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N°	Désignation de la rubrique et de l'ouvrage	Régime
322-B-2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)  B. traitement  2. Décharge ou dépositaire	Autorisation
167-b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :  b : Décharge	Autorisation
2170-2	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques  2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Déclaration

N°	Désignation de la rubrique et de l'ouvrage	Régime
2171	Fumier, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole  Le dépôt étant supérieur à 200 m3	Déclaration
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail  2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (puissance du broyeur : 254 kW)	Déclaration

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 3** - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 4** - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la demande. A cette demande d'autorisation, sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution de garanties financières.

**ARTICLE 5**- L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 6** - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 7**- Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 8**- Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies de LATOUE et LIEUX ainsi que dans les mairies de CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY,

LANDORTHE, L'ARCAN, SAINT-GAUDENS, SAINT-MARCET et SAUX-et-POMAREDE pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 9-** Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 11-** Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 12** - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 13** - Si l'exploitant met à l'arrêt définitif l'installation, il devra se conformer aux dispositions des articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 14** - L'exploitation des installations de compostage est assujettie aux prescriptions du titre IX des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les articles 6 et 7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 sont abrogés.

L'exploitation des installations existantes reste assujettie aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 susvisé qui sera abrogé en totalité, ainsi que l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996, dès que les formalités prévues à l'article 9.2 des prescriptions annexées au présent arrêté seront exécutées.

**ARTICLE 15 - Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 16** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS,  
Les Maires de LATOUE et LIEOUX,  
L'Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse le 12 DEC. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

**Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du « Pihourc »  
à LATOUE et LIEOUX**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**  
annexées à l'arrêté préfectoral du ... **1.2. DEC. 2008** **N° 1 4 8**

**TITRE I – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

**Article 1 – Zone d'exploitation autorisée**

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est autorisée sur les parcelles suivantes des plans cadastraux des communes de Liéoux et Latoue.

Liéoux : section ZE, parcelles n° 6, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 27.  
Latoue : section E1, parcelles n° 109, 495, 497, 498, 555, 556, 557, 558 ;  
section E2, parcelles n° 388, 389, 560.

L'usage de ces parcelles est le suivant :

⇒ stockage des déchets sur parcelles, en totalité ou en partie :

commune de Liéoux : section ZE, parcelles n° 15, 18, 19, 20.

commune de Latoue : section E1, parcelles n° 498, 555, 557, 558.

⇒ Les autres parcelles sont destinées aux bassins de stockage des eaux de ruissellement, des lixiviats, des installations de traitement des lixiviats et du biogaz, aux voies de circulation, aires de manœuvre et d'isolement, bâtiments et installations liées à l'exploitation, stockage de terre et autres matériaux inertes de recouvrement, ainsi qu'à l'activité de compostage.

**Article 2 – Limites de stockage**

2.1 – Capacité

La capacité maximale de l'extension est de 1 850 000 m<sup>3</sup> pour une masse de 1 950 000 tonnes qui vient en complément du volume actuellement autorisé de 1 500 000 m<sup>3</sup> ; ce qui correspond à un volume total de 3 350 000 m<sup>3</sup> et à une masse de 3 405 000 tonnes.

La capacité annuelle maximale de stockage est de 81 150 m<sup>3</sup> pour une masse de 85 000 tonnes après compactage.

La durée de l'exploitation est de 23 ans.

2.2 – Superficies mises en œuvre

La surface d'exploitation est de 159 186 m<sup>2</sup> dont 100 685 m<sup>2</sup> sont utilisés à la date de la demande d'autorisation. Ainsi, la surface restante à exploiter est de 58 501 m<sup>2</sup>.

La hauteur maximale des déchets est de 30 mètres.

La cote finale des casiers après réhabilitation est fixée à 420 mètres NGF.

### **Article 3 – Admission des déchets**

Pour être admis dans l'installation, ces déchets doivent satisfaire :

- . à la procédure d'information ou d'acceptation préalable,
- . au contrôle à l'arrivée sur le site.

L'inspection des installations classées peut demander toutes justifications sur la composition des déchets reçus dans l'installation et faire procéder à leur analyse en vue de vérifier leur nature.

#### **3.1 – Nature des déchets admis sur le site**

Les déchets qui peuvent être stockés sur le site sont les déchets suivants : les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine.

#### **3.2 – Nature des déchets interdits**

Les déchets suivants ne peuvent être admis :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541.24 du code de l'environnement,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc,...),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541.24 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.

### **Article 4 – Origine géographique des déchets**

L'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de « Pihourc » accueille en priorité les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets industriels banals de la zone III du Plan départemental de la HAUTE-GARONNE dans la limite des quantités maximales de déchets admissibles.

Toutefois, il peut accueillir dans certains cas particuliers et après avis de l'inspection des installations classées, les déchets industriels banals et les déchets ménagers et assimilés des autres zones du Plan Départemental dans la limite des quantités maximales des déchets admissibles.

## TITRE II – AMENAGEMENTS

### Article 5 – Aménagements généraux

#### 5.1 – Zone autorisée

L'ensemble de la zone autorisée est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres, empêchant l'accès au site.

Un portail fermant à clé interdit l'accès de l'installation en dehors des heures d'ouverture.

#### 5.2 – Signalisation

Un panneau de signalisation en matériau résistant, situé à l'entrée, porte de façon indélébile le nom de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation et les heures d'ouverture.

#### 5.3 – Aires aménagées

Une aire de dételage – déchargement – chargement des bennes, un pont-bascule à pesée automatique et un portique de contrôle de la radioactivité sont mis en place à l'entrée du site. Une aire réservée à l'isolement du chargement ou des déchets en cas de détection de radioactivité est également aménagée.

#### 5.4 – Voirie extérieure

L'activité de l'installation ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. Pour ce faire, une aire de lavage des pneus des camions est aménagée et les eaux usées traitées selon la réglementation en vigueur.

#### 5.5 – Accès au site

L'accès au site à partir de la voirie communale et de la RD5 est maintenu et réglementé selon l'avis des services compétents.

#### 5.6 – Circulation intérieure

Les voies de circulation intérieure, les accès à l'installation et l'entretien de la voirie doivent permettre la circulation des véhicules par tous les temps.

#### 5.7 – Aménagements paysagers

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment la voirie.

Des plantations sont réalisées sur le site afin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère. Des aménagements sont mis en place pour permettre le maintien des espèces présentes sur le site. L'emploi de pesticides est interdit sauf pour la lutte pour la dératisation et la pratique des fauchages doit être tardive afin de favoriser les habitats de la faune locale. Il est procédé à la végétalisation du dôme et des flancs du stock des déchets.

La destruction de lande est limitée par l'organisation du chantier de manière à réduire l'emprise de la zone de travaux et est compensée par l'application d'un plan de gestion au niveau des zones non exploitées étendue aux terrains limitrophes (maintien de la lande par pâturage).

L'altération des populations d'*Iris graminea* et de *Staelhia dubia* est limitée par la localisation des stations par un inventaire approfondi de l'emprise du projet, puis par une transplantation hors site des stations identifiées.

La dégradation de l'écotone par destruction de boisements est compensée par la mise en place d'une trame bocagère en périphérie du site.



Les ensemencements et les plantations des opérations de réaménagement du site sont exclusivement réalisés avec des espèces autochtones.

## **Article 6 – Aménagement de la zone d'exploitation**

Les alvéoles et les ouvrages annexes sont réalisés conformément aux plans d'implantation figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

### 6.1 – Zone de stockage des déchets

Les casiers destinés à recevoir les déchets sont conçus, réalisés et entretenus de manière à ce que le massif des déchets soit stable et ne soit pas à l'origine de pollution des eaux souterraines ou de surface. L'étanchéification des casiers concerne aussi bien le fond de forme que les flancs.

### 6.2 – Barrières de sécurité passive et active

- La barrière de sécurité passive

Elle est constituée :

- pour le fond de forme :

- par le substratum du site auquel il est rajouté une couche d'argile compactée permettant d'obtenir une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur une hauteur de 5 mètres,
- une couche d'argile d'un mètre d'épaisseur mélangée avec de la bentonite (ou équivalent) ayant une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s.

- pour les flancs :

- d'une couche d'argile d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur une épaisseur d'au moins un mètre.

Ces couches ainsi que le substrat feront l'objet d'un contrôle de perméabilité par un laboratoire spécialisé.

Un réseau de drain est mis en place dans la barrière passive pour capter les eaux de sub-surfaces. Ces drains sont raccordés au réseau des eaux de ruissellement interne.

- La barrière de sécurité active

Afin de vérifier l'étanchéité de la barrière de sécurité active et de capter les éventuels rejets liquides, un système de double enveloppe est mis en place, comme indiqué dans le dossier d'autorisation. Elle est constituée, notamment, du bas vers le haut,

- d'une membrane soudée en PEHD de 2 mm d'épaisseur
- d'une couche de gravier 20/40 drainant équipé d'une canalisation drainante pour le fond de casier et d'un géotextile drainant pour les flancs (ou tout système équivalent) raccordés au collecteur de lixiviats
- d'une membrane soudée en PEHD de 2 mm d'épaisseur
- d'un complexe drainant 20/40 ayant une épaisseur de 0,50 mètres équipé d'un réseau de drain permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur.

## **Article 7 – Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux.**

### 7.1 – Aménagement du Barrail

L'entrée du busage a pour coordonnées Lambert III sud :

- X= 3472 052.212
- Y= 3096 836.453
- Z= 388

La sortie a pour coordonnées Lambert III sud :

- X= 3471 249.664
- Y= 3097 176.154
- Z= 370

Le busage de 900 mètres doit permettre le débit d'une crue centennale du Barrail (estimée à  $4.3 \text{ m}^3/\text{s}$ ) et pouvoir être visité afin d'assurer sa maintenance.

La hauteur de l'ouvrage ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

L'entrée et la sortie sont équipées de grilles afin de réserver l'accès de l'ouvrage au personnel de maintenance.

En amont, une petite retenue assure une décantation partielle des matières en suspension.

En aval, une protection du ruisseau en enrochement, est mise en place pour limiter les phénomènes d'érosion en sortie d'ouvrage.

Le déplacement du fil d'eau du Barrail canalisé est réalisé dans le talus nord en maintenant la pente actuelle.

La tranchée où est mis en place l'ouvrage canalisant le Barrail se situe dans la barrière passive où la perméabilité est à  $1.10^{-6}$  m/s. Elle est constituée de bas en haut par :

- un radier béton,
- une fondation en berceau où est posé le busage béton enrobé par une membrane PEHD, ou tout système équivalent,
- du béton maigre,
- de l'argile recompactée avec une perméabilité à  $1.10^{-9}$  m/s.

## 7.2 – Eaux de ruissellement

L'exploitant mets en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur d'atteindre la zone d'activité.

La destruction du corridor formé par la ripisylve du ruisseau du Barrail est compensée par l'aménagement d'un réseau de mares le long du fossé d'interception de ces eaux de ruissellement.

Les eaux de ruissellement intérieures du site, s'écoulant sur le terrain naturel, les zones aménagées ou réhabilitées, sans contact avec les déchets et les eaux de sub-surface sont dirigées vers un système de collecte.

Ce réseau est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 24 heures. Ces eaux sont rejetées dans un dispositif de stockage et de sédimentation, constitué de plusieurs bassins étanches aménagés au fur et à mesure de l'exploitation, conformément au plan d'exploitation :

- o un de 3800 m<sup>3</sup> en amont du site de Liéoux,
- o un de 1500 m<sup>3</sup> provisoire en amont du casier,
- o un de 3250 m<sup>3</sup> en aval,
- o un bassin de filtration de 500 m<sup>3</sup>.

Le bassin de 3400 m<sup>3</sup> existant est utilisé dès le début de l'exploitation.

Après contrôle analytique, ces eaux sont déversées à l'aval du bassin de filtration dans la Garrie.

Le point de rejet a pour coordonnées Lambert III sud :

- X= 3471 131.032
- Y= 3097 250.050
- Z= 369

Un dispositif permettant la mesure de la hauteur d'eau, telle une échelle limnimétrique ou tout autre système, et la maîtrise des débits de déversement est mis en place avec un dispositif de comptage.

Les bassins sont aménagés pour permettre l'accès aux camions et pour la réalisation des prélèvements. Ils sont conçus pour pouvoir transférer, en cas de pollution accidentelle, les eaux qu'ils renferment vers le dispositif de traitement des lixiviats.

### 7.3 – Lixiviats

Les lixiviats du casier sont, après drainage, stockés dans des bassins étanches afin d'être, soit réinjectés dans le massif des déchets, soit traités avant rejet dans la Noue.

Les bassins étanches sont au nombre de 4 :

- un existant de 2200 m<sup>3</sup>,
- un de 2200 m<sup>3</sup> en amont de Liéoux,
- un de 2200 m<sup>3</sup> en aval du site,
- un bassin de mélange avant traitement de 2400 m<sup>3</sup>.

Ces bassins sont munis de filets pour protéger l'avifaune.

Les lixiviats sont traités sur le site par un procédé d'épuration tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette unité traite en fonctionnement nominal 3 m<sup>3</sup>/h et en débit de pointe 4 m<sup>3</sup>/h. Elle comprend notamment une épuration biologique, une filtration sur membranes suivies d'une filtration sur charbon actif en grains et d'une unité d'évaporation basse température. Les boues biologiques issues de cette unité de traitement sont stockées dans un bassin de 400 m<sup>3</sup>.

Elle est conçue de manière à faire face à la composition des lixiviats et aux variations de température.

L'ensemble des bassins est aménagé pour permettre l'accès aux camions et pour réaliser des prélèvements.

### 7.4 – Dispositif de rejet des eaux pluviales internes au site

- Si, après contrôle, les eaux ne révèlent pas d'anomalie, elles sont évacuées par canalisations aux points de rejets de la Garrie.
- En cas d'anomalies, les eaux sont dirigées par asservissement au conductivimètre ou manuellement par le contrôleur vers une lagune de décantation.  
Après contrôle, si ces eaux ne révèlent pas d'anomalie, elles sont rejetées dans la Garrie.  
Dans le cas contraire, elles sont pompées pour être traitées comme des lixiviats.

### 7.5 – Dispositif de rejet des lixiviats traités

Le point de rejet a pour coordonnées Lambert II étendus :

- X= 470 930
- Y= 1787 620
- Z= 355

Les travaux d'aménagement du point de rejet dans la Noue sont interdits entre novembre et mars, période de reproduction de la truite.

Les lixiviats, après traitement, rejoignent un bassin tampon de stockage de 5000 m<sup>3</sup> puis ces eaux sont rejetées dans la Noue par une canalisation.

La vidange de ce bassin est autorisée hors période d'étiage défini par le débit de seuil de gestion (DSG) relevé à la station de Laffite Toupière.

Une convention est établie avec la DIREN, gestionnaire de cet ouvrage de mesure, pour un accès quotidien aux informations nécessaires.

Le point de contrôle et de comptage des rejets est situé au niveau du bassin tampon de 5000 m<sup>3</sup> tandis que la mesure de l'impact des rejets sur l'environnement est réalisée au niveau de la Noue (cf article 21.6).

## **Article 8 – Aménagements relatifs à la collecte et au traitement du biogaz.**

Les alvéoles sont reliées au réseau de collecte et traitement du biogaz au fur et à mesure de leur comblement.

### 8.1 – collecte du biogaz

- La collecte du biogaz est assurée par les systèmes drainants suivants :
  - un drainage horizontal réalisé pendant l'exploitation,
  - un drainage sous couverture finale,
  - un drainage vertical par des puits de captage dans les puits mixtes (lixiviats et biogaz) montés à l'avancement et par des puits forés lors de la réalisation de la couverture, implantés comme décrit dans le dossier d'autorisation.
- Le transport de biogaz est assuré par des canalisations mises en place sur la couverture et sur les digues périphériques. Ces canalisations sont munies de caissons de réglage, de mesure et de contrôle et de purges de condensats.
- Le débit de biogaz produit est mesuré en permanence ainsi que les concentrations en méthane (CH<sub>4</sub>) et en oxygène (O<sub>2</sub>)

### 8.2 – valorisation du biogaz par moteur

Le biogaz produit est prioritairement dirigé sur la centrale de valorisation par moteur d'une capacité de traitement de 2000 Nm<sup>3</sup>/h

En cas de coupure de l'alimentation en biogaz ou lors de l'arrêt de la centrale de production d'électricité (panne ou entretien), le biogaz est éliminé par la torchère existante qui est maintenue en permanence en parfait état de fonctionnement.

### 8.3 – Destruction du biogaz par torchère

Les installations de destruction doivent être conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

La température de combustion de la torchère doit être de 900°C minimum et mesurée en continu.

## **Titre III – EXPLOITATION**

### **Article 9 – Formalités préalables à l'exploitation**

#### 9.1 – Formalités préalables aux travaux d'extension

Avant le début des travaux d'extension, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les conventions signées avec les propriétaires des terrains autorisant l'implantation de la canalisation de rejet des lixiviats épurés vers la Noue.

#### 9.2 – Formalités préalables aux opérations de stockage

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Il procède également à l'information telle que définie à l'article 24.2.

L'inspection des installations classées, procède avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Un relevé topographique du site est également adressé à l'inspection des installations classées.

#### **Article 10 – Mise en exploitation**

L'exploitation doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- o 2 casiers, l'un de 18 500 m<sup>2</sup>, l'autre de 14 600 m<sup>2</sup> avec un total de 75 alvéoles.
- o La surface de chaque alvéole en exploitation est de 3600 m<sup>2</sup> maximum.
- o Les déchets sont recouverts par des matériaux inertes (terres ou équivalents) au moins une fois par semaine. Ce recouvrement est réalisé aussi souvent que nécessaire pour empêcher tout risque d'incendie, limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.
- o Le volume de matériaux de recouvrement qui doit être en permanence sur le site est de 100 m<sup>3</sup>.

#### **Article 11 – Surveillance, gardiennage et entretien**

L'entrée du site est surveillée et gardée pendant les heures d'exploitation. Elle est fermée à clé en dehors de ces heures.

L'exploitant doit assurer en permanence la propreté du site et des abords des installations. Il veille notamment à la propreté des voies publiques d'accès au site (éviter la présence de terre et de déchets sur ces voies).

#### **Article 12 – Plan d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

#### **Article 13 – Horaires de fonctionnement**

L'installation fonctionne du lundi au vendredi, selon les horaires affichés à l'entrée du site et fixés par l'exploitant.

#### **Article 14 – Prévention des envols**

Les modalités de mise en place des déchets et leur compactage immédiat doivent prévenir les envols. Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine avec des matériaux inertes (terre ou matériau équivalent).

Sur le site, le volume de matériau stocké en permanence est de 100 m<sup>3</sup>.

En tout état de cause, l'exploitant doit faire procéder à un ramassage régulier de tous déchets en dehors des casiers, à l'intérieur comme à l'extérieur du site autorisé.

## **Article 15 – Lutte contre les animaux**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux. Dans le cas d'espèces protégées d'oiseaux, cette lutte doit être réalisée dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les factures ou contrats passés avec des entreprises spécialisées sont conservés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de **2 ans**.

## **Article 16 – Collecte et traitement des lixiviats**

### 16.1 – Collecte des lixiviats

Les lixiviats sont acheminés vers des bassins de stockage de façon à ce que la charge hydraulique n'excède pas 0.30 m en fond de casier. Au delà de cette hauteur, un pompage est mis en place.

Le traitement des lixiviats doit être effectué de manière à maintenir en permanence une capacité disponible dans le bassin de stockage permettant de faire face aux défaillances exceptionnelles.

### 16.2 – Traitement des lixiviats

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de son bon fonctionnement doivent être vérifiés et mesurés régulièrement et feront l'objet d'une télésurveillance avec report d'alarme auprès de l'exploitant.

Les déchets issus de cette unité de traitement (boues de rétentats et charbon actif en grains) sont admis sur le site de stockage de telle manière qu'ils soient les moins exposés possibles au phénomène de lixiviation.

La conduite et la maintenance des installations sont confiées à un personnel compétent et formé et fait l'objet de consignes écrites.

Les résultats, mesures et observations doivent être reportés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance de l'unité de traitement, ces lixiviats sont acheminés par citerne pour traitement jusqu'à une station d'épuration agréée ou réinjectés dans le massif des déchets, notamment en période sèche et chaude.

Le traitement en station d'épuration est subordonné à l'établissement d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de la station d'épuration.

La dilution des lixiviats est interdite.

## **Article 17 – Prévention des nuisances sonores**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En limite de la propriété, le niveau sonore maximum admissible ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- Période de jour : de 7 h à 22 h tous les jours sauf dimanche et jours fériés : 70 dB(A).
- Période de nuit : de 22 h à 7 h tous les jours ainsi que le dimanche et les jours fériés : 60 dB(A).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne de mesure par un organisme indépendant, aux frais de l'exploitant.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Article 18 – Prévention des odeurs**

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le dégagement d'odeurs, notamment par la récupération du biogaz et son traitement ainsi que le recouvrement des déchets au moins une fois par semaine avec des matériaux inertes (terre ou matériau équivalent). Si nécessaire, des produits anti odeur seront diffusés au niveau du casier en exploitation.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

## TITRE IV – CONTROLE ET AUTO-SURVEILLANCE

### Article 19 – Admission des déchets

#### 19.1 Contrôle d'admission

Toute livraison de déchets fera l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable :

##### 1) Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée **au moins 2 ans** par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires .

##### 2) Acceptation préalable

Les déchets non visés ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard **un an** après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité.

Cette vérification de la conformité est à renouveler **au moins une fois par an**. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

- d'une pesée avec enregistrement automatique,
- d'un contrôle visuel,
- d'un contrôle de la non radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison.

Tout chargement de déchets non admis dans les installations devra impérativement être refusé.

#### 19.2 Registres d'admission et de refus d'admission

- L'exploitant devra tenir à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission dans lequel il consignera pour chaque véhicule apportant des déchets :
  - le tonnage et la nature des déchets,
  - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
  - la date et l'heure de réception,



- l'identité du transporteur,
  - le numéro d'immatriculation,
  - la date de délivrance de l'accusé de réception de livraison.
- L'exploitant devra tenir à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il notera toutes les informations sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

## Article 20 – Suivi des rejets

L'exploitant mettra en œuvre l'autocontrôle présenté dans le dossier d'autorisation et le programme de surveillance de ses rejets prévu par le présent arrêté, jusqu'à l'achèvement de la phase de réhabilitation du site. Les résultats des mesures réalisées selon les méthodes de référence ou les bonnes pratiques en la matière, sont transmis au fur et à mesure à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'**au moins 5 ans**.

## Article 21 – Contrôle des eaux

- Un suivi quotidien de la hauteur des précipitations est réalisé ; le volume de lixiviats contenus dans les bassins est contrôlé **une fois par jour**.
- Les grilles amont et aval du busage du Barrail sont contrôlées et entretenues conformément à la procédure soumise à l'inspection des installations classées.

### 21.1 – Point de rejet des lixiviats traités

Dès la mise en service de l'unité de traitement des lixiviats, les effluents épurés sont canalisés par une conduite étanche avant d'être rejetés dans la Noue (cet endroit constitue le point de rejet soumis à contrôle).

Un canal de rejet est installé permettant un comptage du volume rejeté ainsi que des prises d'échantillons par préleveur automatique ou un équipement soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées.

### 21.2 – Normes de rejet

Après traitement et avant rejet dans la Noue, les lixiviats traités doivent respecter les normes suivantes :

débit de pointe : 4 m<sup>3</sup>/h  
pour un échantillon moyen journalier :

Paramètres	Normes de rejets
pH	compris entre 6.5 et 8
MES	10.00 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	7.00 mg/l
DBO <sub>5</sub>	10.00 mg/l
DCO	90.00 mg/l
COT	70.00 mg/l
NH <sub>4</sub>	4.00 mg/l

Paramètres	Normes de rejets
Azote Kjeldhal	10.00 mg/l
NO <sub>2</sub>	5.00 mg/l
NO <sub>3</sub>	10.00 mg/l
PO <sub>4</sub>	2.00 mg/l
Phosphore Total	2.00 mg/l
Calcium	160.00 mg/l
Fer	0.50 mg/l
Manganèse	0.10 mg/l
Cuivre	0.05 mg/l
Zinc	0.05 mg/l
Arsenic As	0.05 mg/l
Cadmium Cd	0.20 mg/l
Chrome hexavalent Cr6+	0.10 mg/l
Cyanures CN libres	0.05 mg/l
Plomb Pb	0.05 mg/l
Sélénium	0.01 mg/l
Mercure Hg	0.01 mg/l
Fluorures	0.70 mg/l
Chlorures	100.00 mg/l
Phénols	0.05 mg/l
Hydrocarbures totaux	10.00 mg/l
AOX	1.00 mg/l
Chlorophylle a + phénopigments	0.01 mg/l
Métaux lourds totaux Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.	15.00 mg/l

### 21.3 – Surveillance

→ L'exploitant procède ou fait procéder, à ses frais, en période de fonctionnement des installations à l'entrée de l'unité de traitement et au rejet des effluents traités à :

- des mesures quotidiennes des paramètres suivants :  
débit, t°, pH, Conductivité
- des analyses hebdomadaires des paramètres suivants :  
Ammonium, DCO

→ L'exploitant procède ou fait procéder au rejet des effluents traités à des analyses trimestrielles des paramètres suivants :

Ph, conductivité, O<sub>2</sub>, Azote K, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, PO<sub>4</sub>, Ca, Cl, Chlorophylle a + phénopigments, MES, COT, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, P, Hydrocarbures totaux, Phénols, CN, F, As, Cd, Cr<sup>+6</sup>, Hg, Pb, AOX, Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn).

### 21.4 – Boues et résidus issus de l'exploitation

Les résidus issus de l'exploitation sont admissibles sur le site de stockage des déchets dès lors qu'ils entrent dans la catégorie de déchets non dangereux.

### 21.5 – Eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement ainsi que les eaux de sub-surface contenues dans les bassins de stockage non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets feront l'objet d'un contrôle avant déversement dans le milieu naturel.

Les volumes rejetés sont mesurés.  
 La conductivité est contrôlée en continu.  
 La couleur est contrôlée quotidiennement.  
 Le Ph est contrôlé quotidiennement.  
 En cas d'anomalies, la procédure de l'article 7.4 est mise en place.

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 30 mg/l
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En cas de dépassement de ces valeurs limites, les eaux de ruissellement sont envoyées vers le système de traitement des lixiviats, tel que défini à l'article 16.2.

## 21.6 – Impact sur la qualité du milieu récepteur

L'objectif de qualité à atteindre pour la Noue est fixé par le Schéma Directeur et d'Aménagement des Eaux (SDAGE).

Les eaux de la Noue font l'objet d'un contrôle trimestriel sur un point après la confluence du rejet, sur les paramètres visés à l'article 21.2.

L'exploitant procède, à ses frais, à une campagne annuelle d'inventaire IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) sur la rivière la Noue en 3 endroits :

- En amont de la confluence
- En aval immédiat de la confluence,
- En aval lointain de la confluence.

La localisation précise se fera en concertation avec le Service de la police des eaux (SPE) et l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

L'exploitant procède, à ses frais, à une pêche électrique annuelle sur la Noue.  
 Ce suivi peut être adapté à l'issue d'une période de **3 ans** au vu des résultats d'analyses qui doivent figurer dans les rapports d'exploitation annuels.  
 Les résultats de ce suivi sont adressés annuellement au service en charge de la police de l'eau.

## 21.7 – Eaux souterraines

L'exploitant installe autour de l'exploitation 4 piézomètres placés à l'aval (PZ2, PZ3, PZ4, ST2) et 2 situés en amont hydraulique (PZ1, ST1).

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé à un relevé initial du niveau d'eau éventuel et à une analyse de référence sur les paramètres suivants :

⇐ analyses physico-chimiques : pH, conductivité, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>24</sub><sup>-</sup>, PO<sub>34</sub><sup>-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, PCB, HAP.

⇐ analyses biologiques : DBO5

⇐ analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Ces analyses sont répétées **tous les 4 ans**.

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines et jusqu'à l'achèvement de la phase de réhabilitation des casiers, l'exploitant fait procéder trimestriellement pour chacun des 6 piézomètres, à un relevé du niveau d'eau éventuel, et aux analyses suivantes : pH, conductivité, COT.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'analyse de ce paramètre est renouvelée et éventuellement complétée.

## 21.8 – Suivi des rejets

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance de ses rejets prévu par le présent arrêté, jusqu'à l'achèvement de la phase de réhabilitation du site. Les résultats des mesures réalisées selon les méthodes de référence, les procédures validées ou les bonnes pratiques en la matière, sont transmis au fur et à mesure à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'**au moins 5 ans**.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux est observée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau, met en place des mesures correctives et de surveillance renforcée.

## **Article 22 – Contrôle du biogaz**

### 22.1 – Biogaz brut

Le débit du biogaz produit est mesuré en permanence.

La concentration du biogaz en méthane (CH<sub>4</sub>) et Oxygène (O<sub>2</sub>) sont mesurés en continu.

L'exploitant exerce une surveillance de la qualité du biogaz.

La concentration du biogaz en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), en hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) et en eau fait l'objet d'une mesure trimestrielle.

### 22.2 – Valorisation du biogaz par moteur

a) pour les polluants « classiques » NO<sub>x</sub>, poussières, CO, COVNM (composé organique volatil non méthanique), les valeurs d'émission en mg/m<sup>3</sup> sont les suivants :

NO <sub>x</sub>	Poussières	COVNM	CO
525	150	50	1200

La teneur limite en oxygène sur gaz sec est à 5 %.

- b) Pour les autres polluants, une mesure de la concentration dans les fumées en composés halogénés et en dioxines susceptibles de se former au cours de la combustion est réalisée.
- c) Fréquence des prélèvements gazeux :

La périodicité des prélèvements est annuelle. Elle peut être modulée à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des caractéristiques du biogaz entrant. Ces contrôles sont effectués par un organisme agréé.

### 22.3 – Destruction du biogaz par torchère

Les installations de destruction sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à leur fonctionnement.

La température de combustion de la torchère est de 900° minimum et mesurée en continu.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, Hcl, HF et poussières issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur.

Les valeurs limites sont les suivantes :

- ← CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- ← Poussières < 10 mg/Nm<sup>3</sup>

### **Article 23 – Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur dans les puits, quantité d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement et transmis en même temps que les résultats des analyses visées aux articles 20 et 21, à l'inspection des installations classées.

### **Article 24 – Information sur l'exploitation**

#### 24.1 – Résultats d'analyse

Les résultats des analyses doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les fréquences fixées par le présent arrêté.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux titres III et IV ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

#### 24.2 – Exercice du droit d'information

Conformément aux articles R.125-1 à R.125-8 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L-125.1 du code de l'environnement, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2.

L'exploitant le présente également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

## TITRE V – PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION

Toutes les consignes de sécurité sont affichées en permanence sur le site.

### Article 25 – Risques d'incendie et sécurité des installations de traitement du biogaz.

#### 25.1 – Risques d'incendie

- Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément n'est admis dans l'installation.
- Le brûlage de tous déchets à l'air libre est strictement interdit sur le site.
- Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie de la décharge vers l'extérieur ou inversement.
- Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, comprenant au minimum :

□ un extincteur dans tous les locaux (chantier, exploitation, traitement des lixiviats et biogaz),

□ des extincteurs portatifs équipant les engins de chantier,

□ la présence de réserves incendies de 500 m<sup>3</sup> chacune aménagées au niveau des 3 bassins d'eaux de ruissellement internes (cf article 7.2) situés

1 en amont du site de Liéoux

1 en aval

et le provisoire en amont de casier.

Chacun des bassins est équipé d'un raccord pompier.

□ une réserve d'au moins 100 m<sup>3</sup> de matériaux inertes de couverture disponible en permanence,

□ une voie engin permettant en permanence l'accessibilité aux façades et à la plateforme technique, aux installations techniques et aux casiers en exploitation,

□ l'affichage de manière apparente dans les locaux d'exploitation des consignes d'incendie fixant :

- . le nombre et l'emplacement des moyens de secours,
- . le responsable de l'évacuation des occupants,
- . les moyens d'alerte (téléphone et n° des secours).

#### 25.2 – Sécurité des installations de traitement du biogaz

L'ensemble des sécurités et systèmes de régulation, intégré au concept et au process de l'installation de production d'électricité, constitue les principales dispositions préventives.

L'installation est dotée d'un système de télésurveillance.

L'installation est équipée de dispositif de sécurité assurant la coupure générale de l'alimentation en combustible et de l'alimentation électrique.

L'installation dispose des moyens de première défense contre l'incendie (extincteurs et bac à sable) ainsi que des systèmes redondants de détection de gaz couplés aux alarmes et aux équipements d'alimentation en combustible et en électricité.

L'exploitant fait procéder périodiquement par des organismes qualifiés à l'entretien et à la vérification des installations de récupération et traitement du biogaz et des extincteurs.

## **Article 26 – Accès au site**

- L'accès à l'installation pour les véhicules à partir de la route communale est maintenu conformément aux prescriptions des services compétents. Le site comporte 2 entrées : l'entrée principale et un accès de secours.
- Le site est entièrement clôturé et l'accès fermé en dehors des périodes d'activité précisées aux articles 5 et 13.
- Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.
- L'entrée de toute personne dans l'installation ne se fait que sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

## **Article 27 – Stockage de carburant**

En cas de stockage sur le site, de carburant destiné au fonctionnement des engins d'exploitation, la citerne doit être munie d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇐ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇐ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

## **Article 28 – Mesures d'hygiène et de sécurité pour le personnel**

- Le personnel d'exploitation dispose d'un local de chantier et d'un local sanitaire.
- Le personnel dispose sur le site d'une trousse à pharmacie contenant les produits de premiers secours.
- Des moyens téléphoniques sont utilisables en permanence.

## **TITRE VI – SERVITUDES**

### **Article 29 – Servitudes**

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

## **TITRE VII – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION**

### **Article 30 – Couverture du casier**

Dès le comblement de chaque alvéole, une couverture provisoire est mise en place.

Les travaux de réalisation du réseau de captage des gaz doivent être réalisés au fur et à mesure du comblement des alvéoles.

Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale est mise en place et doit présenter la configuration suivante, du bas vers le haut :

- une couche d'argile de 0.30 m ;
- un géotextile de drainage et de protection ;
- une géomembrane PEHD 20/10 ;
- un géotextile de protection ;
- une couche de terre végétale mélangée à du compost de 0.30 m.

De plus, cette couverture doit présenter une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Sur les pentes des talus profilés 1 hauteur pour 2 longueurs, le même dispositif est installé avec un géotextile, drainant les eaux pluviales, spécifique à l'accroche des terres.

Une végétalisation de tous les terrassements doit être réalisée.

### **Article 31 – Maintien des équipements**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements et équipements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, ainsi que tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien.

### **Article 32 – Gestion du suivi et surveillance après remise en état du site**

#### **32.1 – Plan du site après couverture**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture accompagné de plans de détails qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site,
- la position exacte des dispositifs de contrôle,
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

#### **32.2 – Durée du programme de suivi**

Un programme de suivi est prévu pour une période **d'au moins 30 ans**.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant dresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Il fait aussi le point des éventuelles anomalies constatées, des mesures effectuées ou envisagées afin d'y remédier et de toute opération de maintenance réalisée ou envisagée.

Sur la base de ces documents, l'Inspection des installations classées peut éventuellement proposer une modification du programme de suivi qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **32.3 – Programme de suivi**

##### ***32.3.1 – Suivi du biogaz***

Les puits et le réseau de captage du biogaz sont maintenus en place et entretenus jusqu'à la fin du processus de fermentation. Un contrôle mensuel de leur bon fonctionnement est assuré.

Durant la valorisation du biogaz par moteur, les prescriptions de l'article 22.2 sont maintenues à une fréquence annuelle.

La température de la flamme de la torchère qui doit être égale à 900° C, est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système de suivi régulier.

Le programme trimestriel défini à l'article 22.1 est poursuivi à fréquence annuelle.



### 32.3.2 – Suivi des eaux de ruissellement

Les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur comme à l'intérieur du site sont maintenus en l'état et vérifiés tous les mois.

Les dispositions édictées à l'article 21.5 sont maintenues.

### 32.3.3 – Suivi des lixiviats

Le système de drainage, de pompage, stockage et de traitement des lixiviats est maintenu en état.

Les analyses effectuées sur les lixiviats sont celles prévues à l'article 21.2.

### 32.3.4 – Suivi des eaux souterraines

Le contrôle du PH, conductivité et COT prévu à l'article 21.7 est reconduit avec une fréquence annuelle.

**Tous les cinq ans**, il est procédé pour chacun des puits de contrôle, à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence définie à l'article 21.7.

## 32.4 – Surveillance du site

L'ensemble des équipements est maintenu en parfait état : clôture, collecte et traitement des gaz, collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement, étanchéité des digues, couverture végétale et busage du Barrail.

Pour la partie couverte, l'exploitant réalise le suivi pendant une **période minimale de 5 ans** de la géotechnique du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'inspection des installations classées est destinataire des résultats d'analyses, au fur et à mesure de la réalisation des contrôles, mais est aussi informé de toute anomalie éventuelle.

## **Article 33 – Fin de la période de suivi**

Au moins **6 mois** avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En application de l'article R.516-5-II du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information.

Sur la base de ce rapport, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, un arrêté complémentaire, détermine, après consultation des maires des communes intéressées, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Cet arrêté peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

## Article 34 – Usage ultérieur du site

Le site doit faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs doivent en être informés.

## TITRE VIII – GARANTIES FINANCIERES

### Article 35 – Montant des garanties financières

Les garanties financières couvriront obligatoirement :

- la surveillance du site (pendant et après la période d'exploitation),
- les interventions en cas d'accident ou de pollution accidentelle (pendant et après la période d'exploitation),
- la remise en état du site après exploitation.

#### 35.1 – Montant des garanties pendant la période d'exploitation

Le montant des garanties financières correspondant à la période d'exploitation du site, est fixé globalement à 1 673 509.09 €.

#### 35.2 – Surveillance du site après exploitation

La surveillance du site s'exercera pendant une durée **d'au moins 30 ans** à compter de la fin de la remise en état du site.

Les garanties financières doivent couvrir les risques d'accident ou de pollution pendant l'exploitation, mais aussi pendant une **durée minimale de 30 ans** à compter de la fin de la remise en état du site.

Le montant global des garanties financières est fixé chaque année, pour cette période, selon l'échéancier suivant :

Montant de n + 1 à n + 5	1 255 131.82 € HT
Montant de n + 6 à n + 15	941 348.86 € HT
Montant pour n + 16	931 935.37 € HT
Montant pour n + 17	922 616.02 € HT
Montant pour n + 18	913 389.86 € HT
Montant pour n + 19	904 255.96 € HT
Montant pour n + 20	895 213.40 € HT
Montant pour n + 21	886 264.27 € HT
Montant pour n + 22	877 398.65 € HT
Montant pour n + 23	868 624.67 € HT
Montant pour n + 24	859 938.42 € HT
Montant pour n + 25	851 339.04 € HT
Montant pour n + 26	842 825.65 € HT
Montant pour n + 27	834 397.39 € HT
Montant pour n + 28	826 053.42 € HT
Montant pour n + 29	817 792.88 € HT
Montant pour n + 30	809 614.95 € HT

### Article 36 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

### **Article 37 – Attestation de garanties financières**

Dès la mise en activité du nouveau casier, l'exploitant transmettra au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

### **Article 38 – Modalités de renouvellement des garanties financières**

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée **au moins trois mois** avant leur échéance.

### **Article 39 – Conditions d'appel aux garanties financières**

La procédure d'appel aux garanties financières peut être lancée par le préfet conformément à l'article R.516-3 du code de l'environnement.

## **TITRE IX – ACTIVITES DE COMPOSTAGE**

### **Article 40 – Activité de compostage de déchets verts et de la Fraction Fermentescible d'Ordures Ménagères (FFOM)**

Le compostage est réalisé sur un emplacement spécifique de l'ISDND, soit à partir de déchets verts seuls, soit à partir du mélange de déchets verts et de FFOM, pour une production de moins de 10 T/j de compost.

#### 40.1 – Matières premières

- déchets verts : déchets de jardin – herbes, feuilles, déchets ligneux, branches, écorces, sciures...
- FFOM : restes de repas – épluchures fruits et légumes – papiers cartons journaux souillés...

#### 40.2 – Fonctionnement de l'établissement

##### *40.2.1 – Réception des matières premières*

- A leur arrivée dans l'installation, les déchets sont pesés et déposés sur les aires prévues à cet effet où ils sont contrôlés et triés.
- Les chargements de déchets comportant des produits différents des matières premières précitées, sont mis en décharge sur de l'ISDND
- Les déchets verts et la FFOM sont stockés à l'intérieur du bâtiment.
- Les produits ligneux sont stockés sur une aire étanche extérieure.

##### *40.2.2 – Mélange*

A l'issu des procédures de contrôle, il est procédé au mélange des produits, dans un bâtiment fermé à l'aide d'un chargeur.

#### 40.2.3 – Fermentation

Les andains sont mis en place dans des couloirs, formés de murs de 3 mètres de haut, sur un sol imperméabilisé, où est installé un dispositif de ventilation forcée.

#### 40.2.4 – Maturation

La maturation s'effectue dans les mêmes conditions que la fermentation.

#### 40.2.5 – Criblage

Le produit fini est criblé. Le refus de criblage est réintroduit en tête de chaîne.

#### 40.2.6 – Stockage

Le compost criblé est stocké sur sol imperméabilisé, sous auvent.

#### 40.2.7 – Effluents liquides

Les eaux résiduaires et les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets sont évacuées dans les bassins de lixiviats.

### 40.3 – Suivi analytique

#### 40.3.1 – Suivi de la fabrication

L'évolution du compost est contrôlée par des sondes qui mesurent la température en continu.

#### 40.3.2 – Suivi du produit fini

Le compost mature produit est soit de type 4 (compost vert) soit de type 5 (compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers) au sens de la norme NFU 44-051 d'avril 2006. Sur chaque type de compost, il est pratiqué les analyses suivantes :

- au minimum trois fois par an :
  - analyses agronomie : matière organique (MO), matière sèche (MS), azote total (N), azote organique non uréique, phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium (K<sub>2</sub>O), magnésium (MgO).
- au minimum deux fois par an :
  - éléments traces métalliques : arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn).
  - Bactériologie et parasitologie : Eschérichia coli, Entérocoques, Salmonella, œufs d'Helminthes.
  - Inertes et impuretés : Films plastiques + Polystyrène Expandé (PSE) ; autres plastiques ; verres + métaux.
- au minimum une fois par an :
  - composés traces organiques : Fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; et, total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180).

L'exploitant tient les justificatifs de conformité de chaque lot de produit fini à la norme NFU 44-051 à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 41 – Prévention des risques spécifiques à l'activité de compostage

### 41.1 – Prévention des risques incendie

Les prescriptions générales de l'article 25 s'appliquent ainsi que les dispositions particulières suivantes :

- Isoler les locaux à risques particuliers importants des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu degré 2 heures avec des blocs portes coupe-feu degré ½ heure équipés de ferme portes.
- Isoler les locaux à risques particuliers moyens des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu degré 1 heure avec des blocs portes coupe-feu degré ½ heure équipés de ferme portes.
- Réaliser des dégagements en qualité et quantité conformes aux prescriptions du code du travail.
- Signaler le chemin vers la sortie la plus proche.
- Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention « sortie de secours » et doivent disposer d'un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, permettant ainsi d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.
- Appliquer pour le désenfumage, la règle du débit d'extraction de 1 m<sup>3</sup> /seconde pour 100 m<sup>2</sup> à désenfumer.
- Implanter des extincteurs portatifs appropriés aux risques présentés.
- Appliquer les consignes de sécurité mentionnant :
  - la conduite à tenir en cas d'incendie,
  - les modalités d'appel des services de secours,
  - les consignes spécifiques à l'installation.
- Entretien et vérifier périodiquement tous les moyens de secours.

### 41.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

- L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs, et les émissions de poussières.
- En cas d'odeur, l'air extrait des andains en fermentation est dirigé dans les andains en maturation.
- L'air du bâtiment de stockage –triage – broyage est aspiré et traité par le bio filtre, composé de matières végétales, et correctement dimensionné pour le débit à traiter.

### 41.3 –Prévention de la pollution de l'eau

- Les eaux de toitures sont évacuées dans le milieu hydraulique superficiel.
- Les eaux de ruissellement des pistes sont évacuées dans le bassin de décantation contrôlé.
- Les eaux des andains et les eaux de lavage du bâtiment sont dirigées dans les bassins de lixiviats.